

# **GE\_GERICHTE ATA/628/2011 vom 4. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_628\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_628_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/628/2011 du 4 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/628/2011 del 4 ottobre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les mandataires du demandeur ne s'étant pas constitués auprès de la chambre de céans, ils ne le représentent pas dans la présente procédure.

### **E. 2**

novembre 2011.

### **E. 3**

Selon l'art. 80 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente ; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce ; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel ; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

- 4/6 - A/1800/2011

La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision. Elle doit indiquer le motif allégué (art. 81 al. 1 et 3 LPA).

### **E. 4**

a. En l'espèce, la demande de révision a été adressée à la chambre administrative, compétente dès lors qu'elle a repris les attributions du Tribunal administratif.

b. La situation estudiantine du demandeur est connue depuis plus de trois mois dans la mesure où l'intéressé en a d'ores et déjà fait état devant la chambre de céans, notamment lors de sa précédente demande de révision. Le fait qu'il ait une session d'examens de plus n'y change rien.

Les violences que le demandeur indique avoir subies en 2008 ne sont pas des faits nouveaux, la plainte pénale déposée en main des autorités neuchâteloises et produite en annexe à la demande datant de 2009.

M. O \_\_\_\_\_ évoque en dernier lieu des problèmes médicaux et indique devoir subir des examens. Il produit un rapport des Hôpitaux universitaires de Genève du 6 juillet 2011 ainsi que deux convocations pour des examens complémentaires prévus le 24 août et le 5 octobre 2011. Ce point est inapte à modifier le refus de permis de séjour pour études initial. Il devra toutefois être instruit et éventuellement être pris en compte par l'OCP au regard des art. 83

ss. LEtr concernant l'exécution du renvoi.

Au vu de ce qui précède, la demande de révision sera déclarée irrecevable.

**E. 5**

Compte tenu de l'issue de la cause, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du demandeur (art. 87 al. 1 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.